

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 6 juillet 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016

2016 DFA 32-G Groupement de commande pour des accords-cadres à bons de commande pour la maintenance et la réparation des installations de type mécanique - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des accords-cadres mono-attributaire à bons de commande en 3 lots séparés pour la maintenance et la réparation des installations de type mécanique dans les bâtiments municipaux et départementaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à des accords-cadres à bons de commande en 3 lots séparés pour la maintenance et la réparation des installations de type mécanique dans les bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) à compter du 1er janvier 2017, ou le lendemain de la notification si elle intervient postérieurement à cette date, reconductible dans les mêmes termes, une (1) fois, pour 24 mois (soit 2 ans), à compter du lendemain de la fin de la première période.

Article 2 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande constitué entre la Ville de Paris et le Département de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

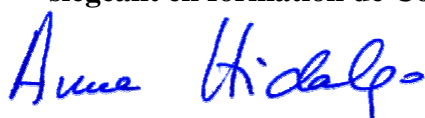
Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre à bons de commande relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande constitué entre la Ville de Paris et le Département de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 : En cas de non reconduction d'un ou de plusieurs accords-cadres, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris, est autorisée à lancer de nouveaux accords-cadres à bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils, et pour une durée d'exécution qui ne saurait excéder celle initialement prévue, ou celle du marché négocié en application de l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé ou des offres inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, ou celle de la procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 25-II-6 du décret susvisé dans l'hypothèse où l'appel d'offres précité n'aurait fait l'objet seulement d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 du décret susvisé ont été présentées.

Article 5 : Conformément à l'article 30-I-7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris, est autorisée à passer des marchés similaires pour des prestations de maintenance et réparation de nouvelles installations de type mécanique, pour une durée qui ne saurait excéder celle des accords-cadres initiaux.

Article 6 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur le Budget d'investissement du Département de Paris, Chapitre 23, compte 2315, toutes rubriques confondues ; sur le Budget de fonctionnement du Département de Paris, Chapitre 011, comptes 61522, 6155, 6156, toutes rubriques confondues ; sur le Budget annexes des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - fonctionnement, Groupe 3, articles 61521, 61558, 61568, toutes rubriques confondues ; sur le Budget annexes des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance - investissement, Classe 2, article 2151, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO